

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI



OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PARITE



LA PROCEDURE DE SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PARITE
SUR LES LISTES DE CANDIDATURES
AUX ELECTIONS LEGISLATIVES ANTICIPEES
DU 17 NOVEMBRE 2024

OCTOBRE 2024



La loi sur la Parité et son décret d'application disposent que dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, les listes de candidatures à l'élection dans lesdites institutions sont alternativement composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité. Ces dispositions ont été intégrées dans le Code électoral en ses articles L.149-6 et L.178-2, en ce qui concerne l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Les mandataires peuvent vérifier le contenu de chaque liste de candidats que les autorités administratives électorales sont tenues de mettre à leur disposition.

Ainsi, lorsqu'une liste qui ne respecte pas la Parité a été déclarée recevable par le Ministre de l'Intérieur, il est possible de saisir la justice pour faire annuler cette décision (Cf. article LO.184 du Code électoral).

1/ QUI PEUT AGIR ?

Le **mandataire de chaque liste de candidats** peut attaquer la décision par laquelle le Ministre de l'Intérieur a validé une liste non-paritaire (Article LO.184 du Code électoral).

2/ QUAND ?

La décision du Ministre de l'Intérieur peut être attaquée dans les **vingt-quatre (24) heures** qui suivent sa notification ou sa publication par arrêté fixant les listes de candidatures déclarées recevables.

3/ Où ?

La décision du Ministre de l'Intérieur est attaquée devant le **Conseil Constitutionnel** (Article LO.184 du Code électoral ; Art. 2 de la loi organique relative au Conseil Constitutionnel).

4/ COMMENT ?

Aucune forme particulière n'est prescrite. Mais dans la pratique, la demande est déposée au Greffe du Conseil Constitutionnel. Cette demande doit être écrite, datée et signée.

Elle doit contenir :

-les nom(s), prénoms, adresse et qualité du requérant ;

-l'*objet de la demande* : annulation de la décision du Ministre de l'Intérieur déclarant recevable la liste proportionnelle ou majoritaire du Parti/ de la

coalition (*indiquer le nom du Parti ou de la coalition concernée*) pour non-respect de la Parité.

-les faits et arguments qui justifient l'annulation ;

Elle doit également être accompagnée de l'arrêté du Ministre chargé des élections et de la liste de candidats contestée.

NB : il n'est pas obligatoire d'avoir un avocat et la procédure est gratuite (Art. 26 de la loi organique relative au Conseil Constitutionnel).

Le Conseil Constitutionnel rend sa décision dans les trois (03) qui suivent l'enregistrement de la demande au Greffe du Conseil.

La décision du Conseil Constitutionnel n'est susceptible d'aucun recours et s'applique à toutes les parties concernées.